

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 26 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

IGNEO (ex WEEE METALLICA)

Plate-forme d'Isbergues
rue Roger Salengro
62330 ISBERGUES

Références : B2-204-2022
Code AIOT : 0028200058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement IGNEO (ex WEEE METALLICA) implanté Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGNEO (ex WEEE METALLICA)
- Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 ISBERGUES
- Code AIOT : 0028200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

1- Généralités – Description des activités

La société IGNEO est implantée depuis 2014 sur le territoire de la commune d'ISBERGUES où elle a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, implantée en 2007 dans une partie des bâtiments libérés suite à la cessation d'activité de l'ancienne aciéries électrique implantée sur cette plateforme.

Son activité a pour objet la valorisation des métaux précieux issus des cartes électroniques de DEEE

ainsi que des résidus électroniques via un broyage si nécessaire (90 t/j) puis le traitement de ces déchets non dangereux dans un four de pyrolyse avec une capacité maximale autorisée de 30 000 t/an.

2- Situation administrative de l'établissement

La société relève du régime de l'autorisation du fait notamment de ses activités de broyage et de pyrolyse de cartes électroniques.

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (stockage de concentré de métaux) et également IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT). Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 modifié par l'arrêté complémentaire du 16/10/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rejets atmosphériques canalisés du site- Actions suites aux dépassements enregistrés lors :

- des contrôles périodiques air 2022,
- du 2nd contrôle inopiné air 2002

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	2ème CI Air 2022- gros dépassement des limites en métaux totaux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 18.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription et 1 observation	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique Air 2022	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.3	/	2 observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle périodique du 1er semestre 2022 a été enregistré un dépassement supérieur à 2 fois la limité en concentration et en flux pour les métaux totaux ainsi que un dépassement compris entre la limite et 2 fois celle-ci en HCl et HF.

Le second contrôle inopiné de l'année 2022 réalisé du 5 au 6/09 a mis en évidence des dépassements significatifs en métaux totaux en concentration et en flux.

Depuis 2021, la variété des déchets traités par le site a augmenté suite à l'octroi de nouveaux codes déchets. A peu près en même temps les rejets du site en polluants ont augmenté et des dépassements ont été enregistrés plus fréquemment par l'autosurveillance de l'exploitant ou lors des contrôles inopinés diligentés par l'Inspection.

Aussi, il est proposé au Préfet de mettre en demeure le site de respecter les valeurs limite d'émissions fixées par son arrêté en réalisant une étude de fiabilité de son installation de traitement afin de respecter ses limites à long terme quelle que soit la charge en entrée du four.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique Air 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 19.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

19.2.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et ses composés ainsi que du thallium et des composés, du mercure et ses composés, de l'étain et de ses composés, du total des autres métaux lourds ($\text{Al}+\text{Sb}+\text{As}+\text{Pb}+\text{Cr}+\text{Co}+\text{Cu}+\text{Mn}+\text{Ni}+\text{V}$) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception. Les résultats et analyses demandées aux articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3 sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, l'exploitant fournira les explications et les mesures correctives à mettre en place.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Constats : Par courrier du 14/11/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle réglementaire du 1er semestre réalisé le 28 et 29/06/2022 par la société ENTIME.

Ce rapport montre les dépassements suivants :

- en concentration en métaux totaux avec 1,2 mg/Nm³ pour une Valeur Limite d'Émission (VLE) fixée à 0,5 mg/Nm³ ;
- en flux horaire max et flux journalier en métaux totaux avec respectivement 30 g/h et 0,72 kg/j pour des VLE fixées à 15 g/h et 0,36 kg/j ;
- en concentration en HF avec 1,7 mg/Nm³ pour une VLE moyenne journalière de 1 mg/Nm³ ;
- en concentration en HCl avec 11,1 mg/Nm³ pour une VLE moyenne journalière de 10 mg/Nm³.

Les flux horaires et journaliers en rejets acides (HF et HCl) respectant les VLE.

Les rejets en métaux lourds dépassent plus de 2 fois les limites fixées en concentration et en flux.

Suite à ces dépassements, l'exploitant a fait procéder à 2 nouveaux contrôles en date du 2/08/2022 puis du 15/09/2022.

Les rapports également transmis indiquent une conformité des rejets acides (HF, HCl et HBr).

Par contre, en métaux totaux, la moyenne des 3 mesures réalisées le 2/08/2022 indiquent des dépassements en concentration et en flux plus limités qu'en juin à savoir :

- 0,87 mg/Nm³ pour une limite fixée à 0,5 mg/Nm³ ;
- 22 g/h et 0,52 kg/j pour des limites fixées à 15 g/h et 0,36 kg/j.

La moyenne des 3 mesures réalisées le 15/09/2022 atteint les limites fixées en concentration moyenne journalière ainsi qu'en flux horaire max et flux journalier pour les métaux totaux.

En termes d'actions correctives/préventives, l'exploitant a indiqué avoir remplacé une rangée de 10 manches catalytiques après avoir inspecté les manches (traces de bicarbonate de sodium synonyme de fuite/perçage de manche).

Vu le rapport d'intervention du personnel IGNEO du 28/09/2022 ayant effectué le changement de la rangée de manches catalytiques.

Vu le rapport du fabricant GORE en date du 28/11/2022 confirmant le percement d'une manche : déchirure sur le corps de la manche et la présence de gâteau de PS collants sur les 2 autres manches envoyées en inspection chez le fabricant.

Vu également, la commande en date du 17/10/2022 de nouvelles manches pour reconstituer le stock de recharge.

Le prochain contrôle périodique semestriel a eu lieu les 29 et 30/11/2022. Les résultats ne sont pas encore connus le jour de l'inspection.

Le contrôle réglementaire du 2nd semestre 2022 devra confirmer l'efficacité de l'action corrective consistant au remplacement de la rangée de manches catalytiques réalisé fin septembre pour respecter les limites en polluants et en particulier en métaux totaux.

Observations :

1- L'exploitant transmettra sous 1 mois les résultats de ce contrôle (29-30/11/2022). En cas de nouveaux dépassements quel que soit le polluant concerné, il complétera son plan d'actions et réalisera au moins 3 contrôles des rejets à l'émission pour confirmer le retour à la conformité de ces derniers.

2-Transmettre les rapports d'autosurveillance des mois de septembre à novembre derniers avant fin 2022 puis celui sur décembre pour fin janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 2ème CI Air 2022-gros dépassement des limites en métaux totaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air- Normes de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

8.2.3 – Normes de rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz à l'atmosphère doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

[....]

-Concentration en métaux lourds (Al +Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) : 0,5 en mg/Nm³

(a)

-Flux (max) en en métaux lourds (Al +Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) : 0,015 kg/h

(a) : Moyenne mesurée sur une période comprise entre 30 min et 8h.

Constats : En salle de contrôle, le chef de poste M. Fernando Dejesus a été lu les niveaux des mesures en continu au niveau de la sortie après l'unité de traitement. Les métaux ne sont pas mesurés en continu, les PS le sont :

- sur les 30 dernières minutes aucune mesure n'a dépassé la limite fixée à 5 mg/Nm³,

-la moyenne journalière à ce stade étais de 0,26 mg/Nm³.

Le 2ème contrôle inopiné, réalisé par le laboratoire GINGER à la demande de l'Inspection sur le site d'IGNEO France à Isbergues du 5 au 6/09/2022 a mis en évidence :

- une vitesse d'éjection inférieure à la limite fixée,

- un dépassement en métaux totaux avec :

*1 pour une limite fixée à 0,5 mg/Nm³,

*0,0257 pour une limite fixée à 0,015 kg/h,

*0,0257 pour une limite fixée à 0,015 kg/h,

Non-conformité :

Lors du 2nd CI air, réalisé par le laboratoire GINGER du 5 au 6/09/2022, le rejet en métaux totaux s'est élevé à 1 mg/Nm³ en concentration moyenne journalière sur 24 heures pour une limite fixée à 0,5 mg/Nm³.

Le 2nd CI air ayant mis en évidence un rejet en concentration moyenne journalière sur 24 heures pour le paramètre des métaux totaux égal au double de la limite d'émission autorisée (avec 1 mg/Nm³ enregistré pour une limite fixée à 0,5 mg/Nm³), celui-ci fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au regard des termes de l'arrêté préfectoral du 27/7/2007 (article 8.2.3 – Normes de rejets).

On peut noter également que les limites en flux horaire et journalier ont été dépassés, ces derniers étant compris entre la limite et le double des celles-ci.

Sachant que le site a enregistré :

- des dépassements similaires en métaux totaux lors des contrôles périodiques de juin et août 2022 et un retour à la normale lors du contrôle supplémentaire du 15/09/2022 avant les travaux de remplacement des manches catalytiques de l'installation de traitement (cf. au point de contrôle précédent),

-des dépassements en rejets acides lors du 1er contrôle inopiné 2022 (rapport d'inspection du 21/09/2022),

-des dépassements en NOx et autres polluants relevés par l'autosurveillance en 2022, il est demandé à l'exploitant de produire une étude de fiabilité de l'installation de traitement des rejets atmosphériques du site permettant de respecter à long terme les valeurs limites d'émission imposées au site par arrêté préfectoral. Cette démonstration devra être faite pour tous les types de déchets à traiter admissibles sur le site.

Le cas échéant, un plan d'actions visant adapter l'outil de traitement notamment en fonction de la charge à l'entrée du site sera fourni avec son planning de réalisation. Enfin, sur une période de 6 mois après la réalisation de l'étude précitée, l'exploitant réalisera une série de mesures à la

cheminée représentatives du traitement des charges admises dans le four afin de démontrer l'efficience du traitement.

Observations :

3- L'exploitant est invité à apporter cette démostration pour les nouveaux codes déchets demandés à dans son dossier PAC déposé en 2022 à l'appui de son instruction en indiquant les éventuelles modifications ou nouveaux réglages à faire à son installation de traitement des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société IGNEO
FRANCE, à ISBERGUES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société WEEE Metallicca FRANCE sur la commune d'Isbergues, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2007 encadrant la mise en œuvre d'un procédé de récupération de métaux précieux présents dans les cartes électroniques et les pots catalytiques dans l'ancienne zone d'expédition du site UGINE et ALZ à Isbergues ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 19 novembre 2021, la société IGNEO France se substituant à la société WEEE Metallicca ;

Vu l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 susvisé qui dispose :

« Normes de rejets

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz à l'atmosphère doivent respecter avant toute dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 24 h	Flux (max) en kg/h	Flux journalier kg/j
Métaux totaux : Al+Sb+AS+PB+Cr+ Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 ^b	0,02	0,36

^b Moyenne mesurée sur une période comprise entre 30 min et 8 heures

... Ces valeurs permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

... »

Vu la visite d'inspection du 8 décembre 2022 réalisée sur le site de la société IGNEO FRANCE à Isbergues ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8/12/2022 , l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

➤ lors du contrôle périodique réglementaire du 1er semestre réalisé le 28 et 29/06/2022 par la société ENTIME, les rejets en métaux totaux ont été mesurés à :

- 1,2 mg/Nm³ en concentration moyenne journalière pour une Valeur Limite d'Émission (VLE) fixée à 0,5 mg/Nm³ ;
- respectivement 30 g/h et 0,72 kg/j en flux horaire max et journalier pour des VLE fixées à 15 g/h et 0,36 kg/j,
- dépassant plus du double des limites fixées en concentration et en flux ;

➤ lors du contrôle supplémentaire réalisé à la demande de l'exploitant le 2/8/2022, les rejets en métaux totaux ont indiqué de nouveau des dépassements des mêmes limites tout en restant inférieur au double de celles-ci à savoir :

- une concentration moyenne journalière de 0,87mg/Nm³ pour une limite fixée à 0,5 mg/Nm³
- des flux horaire et journalier respectivement de 22 g/h et 0,52 kg/j pour des limites fixées à 15 g/h et 0,36 kg/j ;

➤ lors du second contrôle supplémentaire réalisé à la demande de l'exploitant le 15/09/2022, les rejets en métaux totaux ont atteint les limites fixées en concentration moyenne journalière ainsi qu'en flux horaire max et flux journalier pour les métaux totaux ;

➤ le rapport du 2ème contrôle inopiné, réalisé par le laboratoire GINGER à la demande de l'Inspection sur le site d'IGNEO France à Isbergues du 5 au 6/09/2022 a mis en évidence les dépassements suivants en métaux totaux (soit (Al+Sb+AS+PB+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) avec :

- * 1 pour une limite fixée à 0,5mg/Nm³,
- * 0,0257 pour une limite fixée à 0,015 kg/h,
- * 0,0257 pour une limite fixée à 0,015 kg/h,

le rapport indique donc que les normes de rejets atmosphériques n'ont pas été respectées en concentration moyenne journalière pour le polluant métaux totaux (dépassement de 2 fois les limites prescrites) ainsi qu'en flux horaire max et journalier (dépassement compris entre la limite et le double de celle-ci) ;

➤ l'autosurveillance, depuis 2021, indique également plusieurs dépassements des limites en NOx, en HCl et autres polluants ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société IGNEO FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 - La société IGNEO FRANCE exploitant une installation de récupération des métaux précieux sise Rue Roger Salengro sur la commune de Isbergues est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- garantissant, au niveau de la cheminée d'évacuation des gaz issus de l'unité de démantèlement des cartes électroniques, des valeurs conformes pour ce qui concerne la concentration moyenne journalière, le flux max horaire et le flux journalier en métaux totaux (soit la somme suivante Al+Sb+AS+PB+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) quelle que soit la charge des déchets entrant dans le four ;
- transmettant une étude de fiabilité de l'installation de traitement des rejets atmosphériques du site permettant de respecter à long terme les valeurs limites d'émission fixées par le même article

précité. Cette démonstration devra être faite pour tous les types de déchets à traiter admissibles sur le site ;

- accompagnant cette étude, le cas échéant, d'un plan d'actions visant adapter l'outil de traitement notamment en fonction de la charge à l'entrée du four sera fourni avec son planning de réalisation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société IGNEO FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune d'Isbergues
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.